

EN CAS D'ACCIDENT, PENSEZ A L'ASSURANCE FRACTURE

L'adhésion à l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure, inclut une garantie contre les risques de dommages corporels entraînant une perte totale et définitive d'activité, ou une infirmité permanente ou partielle. **Cette assurance couvre également l'assuré en cas de fracture(s).**

Qui est assuré ?

L'**assuré** est le titulaire de l'adhésion, c'est- à dire celui **mentionné sur le bulletin d'adhésion**, en général, le dirigeant de l'entreprise.

Par ailleurs, il est possible de souscrire au sein de l'entreprise adhérente, une ou des assurance(s) supplémentaire(s).

Le ou les assuré(s) désigné(s) doit (doivent) également être mentionné(s) sur le bulletin d'adhésion et faire l'objet d'une **cotisation complémentaire à celle du montant de l'adhésion égal à 29 €/assuré(s) supplémentaire(s)**, à verser à l'UNEC nationale.

Conditions et modalités de cette assurance

Les garanties sont réservées aux personnes mentionnées sur le bulletin d'adhésion de l'UNEC **âgées de moins de 70 ans** et ayant payé leur cotisation.

L'assuré est couvert par ce contrat 24/24h, dans le monde entier, en cas d'accident ayant lieu au cours de sa vie professionnelle ou privée et ce exclusivement **durant la période de validité de son adhésion**.

Nature des garanties :

- En cas de perte totale et définitive de l'usage d'un bras, ou de la main, ou d'un pouce, ou index, ou majeur ou annulaire entraînant l'incapacité totale et définitive de pratiquer la profession de coiffeur, à dire d'expert, un capital de **17 000 euros** sera versé.

- En cas d'infirmité permanente totale ou partielle au niveau des membres supérieurs ou inférieurs, un capital de **17 000 euros** sera versé, réductible en cas d'infirmité permanente partielle, selon le barème de la Compagnie.
- En cas de perte totale et définitive de l'usage de l'auriculaire entraînant l'incapacité totale et définitive de pratiquer la profession de coiffeur à dire d'expert, un capital de **5 000 euros** sera versé.

NB : les garanties ci-dessus ne peuvent se cumuler, c'est la garantie la plus favorable qui sera versée.

- **En cas de fracture** (et **uniquement** dans ce cas) médicalement constatée **sur un membre inférieur ou supérieur**, une indemnité forfaitaire de **385 euros** sera versée par sinistre. En cas de fractures multiples consécutives au même événement, l'indemnité ne pourra excéder la somme de **385 euros**.

Comment déclarer un sinistre ?

Tout sinistre doit être déclaré dans les 15 jours calendaires suivant sa survenance, à l'UNEC nationale qui transmettra le dossier à l'assureur, après avoir validé la qualité d'adhérent du sinistré. **Pour être assuré, l'adhésion doit être enregistrée sur la base de données nationale.**

La déclaration devra être transmise à l'UNEC nationale préférentiellement par courriel à l'adresse adhesions@unec.fr et devra indiquer :

- la date, les circonstances et le lieu de l'accident et, s'il y a lieu, le PV de la police ou de la gendarmerie et le nom et l'adresse de l'auteur de l'accident et des témoins éventuels.
- les nom, prénom, date de naissance, adresse et profession de la victime

Cette déclaration devra être accompagnée :

- de l'arrêt de travail initial,
- d'un certificat médical décrivant les lésions ou blessures ainsi que leurs conséquences probables et mentionnant bien le cas échéant le terme de « fracture »
- d'un RIB au nom de l'assuré.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.